



COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT CONCERNANT LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT CONCERNANT LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL DE JOUR

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 27 novembre 2017

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;
- Les Directives du 1^{er} mai 2017 sur les structures d'accueil préscolaire ;

Adopte :

Art. 1 Buts, domaine d'application et généralités

¹ Avec des structures d'accueil extrafamilial de jour pour des enfants d'âges préscolaire (de 2 mois jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire), école enfantine et école primaire, la population de la commune reçoit un soutien permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Ce règlement règle l'organisation ainsi que les conditions en relation avec la fréquentation d'une structure d'accueil extrafamilial de jour (ci-après la structure).

³ Cette structure est ouverte du lundi au vendredi, avant, pendant et après les heures d'école. La structure peut aussi être ouverte, selon les besoins, durant les vacances scolaires. Les détails en relation avec l'offre et les heures d'ouverture de la structure sont réglés dans le règlement d'application de la structure.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Inscriptions à la structure

¹ Les parents de la commune de Courtepin sont libres d'inscrire leurs enfants dans la structure de leur choix. La structure doit être reconnue par le Service de l'enfance et de la jeunesse et doit correspondre aux directives légales.

² Un formulaire d'inscription par enfant doit être rempli pour la structure désirée.

Art. 3 Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Art. 4 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application de la structure.

Art. 5 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la structure. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de la structure, ainsi que ses règles de vie.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de la structure pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la structure aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. La structure est compétente pour décider d'une réduction.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la structure.

⁶ Les parents informent la structure de la date du retour d'un enfant convalescent à la structure le jour ouvrable précédant son retour.

⁷ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à la structure et sera facturée.

⁸ Tout enfant inscrit à la structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 6 Procédure d'admission à la structure

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de la structure. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la structure ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la structure, une liste d'attente est établie.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la structure, la structure décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

Art. 7 Suspension de la structure

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 5 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la structure.

³ La structure fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

⁴ En cas de non-paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de la structure jusqu'au règlement des impayés.

⁵ Les directives du règlement d'application de la structure s'appliquent lors d'une suspension temporaire.

Art. 8 Exclusion de la structure

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la structure. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la

structure aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. La structure se prononce sur la mesure proposée et informe les parents de sa décision.

³ Les directives du règlement d'application s'appliquent lors d'une exclusion de la structure.

Art. 9 Désinscription de la structure

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 9 al. 1. L'art. 5 al. 4 est réservé.

³ La structure en établit la procédure et les conditions dans son règlement d'application.

Art. 10 Horaire de la structure

¹ L'horaire de la structure est fixé avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

² En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la structure décide de sa fermeture pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

³ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la structure (moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire).

Art. 11 Tarifs et subventions

¹ Les tarifs sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas. Le montant maximal est de CHF 150.- par enfant d'âge préscolaire et par jour de garde, respectivement de CHF 15.- par enfant d'âge enfantine et primaire et par heure de garde. Ces tarifs sont établis par la structure avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la structure.

² Les tarifs des enfants en âge préscolaire ainsi que tous les enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité indépendante (art. 12 al. 2 LStE) sur les tarifs prévus.

³ Afin de pouvoir profiter des subventions communales, les parents doivent faire une demande de subvention pour les frais de garde auprès de la commune avec un formulaire séparé. Une demande de subvention peut être uniquement faite si la prise en charge sert à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Le Conseil communal peut approuver des exceptions (par exemple lors d'une formation continue, accident ou maladie d'un membre de la famille).

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 12 Accomplissements des devoirs

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de la structure.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de la structure n'implique aucune responsabilité de la structure quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 13 Facturation

¹ Les prestations de la structure sont facturées une fois par mois, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. Elles doivent être réglées dans le délai de paiement imparti dans le règlement d'application.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la structure.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des intérêts et des frais de rappel peuvent être dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 14 Projet éducatif

Le projet éducatif, établi en concertation avec la structure et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la structure.

Art. 15 Confidentialité

¹ Le personnel de la structure est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant et du personnel de la structure.

² Pour les enfants en âge scolaire, une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de la structure et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 16 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la structure.

² Les règles de vie (cf. art. 5 al. 2) relèvent de la gestion opérationnelle, supervisée par le personnel de la structure.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la structure.

⁴ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et la structure (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de la structure. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de la structure.

⁵ La structure décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la structure (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la structure ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de la structure s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de la structure avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

⁷ En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil, le personnel de la structure prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁸ En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 17 Voies de droit

¹ Toute décision prise par la structure en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 18 Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement de Barberêche du 12 décembre 1999 sur les structures d'accueil de la petite enfance.
- Le règlement de Courtepin du 31 mai 2010 sur les structures d'accueil de la petite enfance.
- Le règlement de Villarepos du 22 avril 1999 sur les structures d'accueil de la petite enfance.
- Le règlement de Wallenried du 17 avril 2000 sur les structures d'accueil de la petite enfance.
- Le règlement de Villarepos du 11 mai 2016 concernant l'accueil extrascolaire.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 27 novembre 2017

La Secrétaire communale :

Lorane Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le 30 janvier 2018

AC Demier
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice